Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 21 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DLH 276-1 Réalisation, groupe « Fécamp-E. Robert-Tourneux » (12e), d'un programme de création de 3 logements PLAI par Paris Habitat OPH.

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création de 3 logements PLAI à réaliser par Paris Habitat-OPH, groupe Fécamp-E. Robert-Tourneux, 8-12, rue Tourneux, 2-14, rue Édouard Robert, 41-53, rue de Fécamp (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 17 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de création de 3 logements PLAI à réaliser par Paris Habitat-OPH, groupe Fécamp-E. Robert-Tourneux (12e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Énergie défini par la Ville de Paris, notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat-OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 218 479 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : Un des logements réalisés sera réservé à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L.441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L.443-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO